



Arrêté n°A-2026-15

Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2026

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique, par voie électronique ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) du 21 octobre 2025 relative à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de l'organisation de l'examen de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026, établie entre le SDIS 44 et le Centre de gestion de Loire-Atlantique (CDG 44) ;

CONSIDÉRANT le recensement de l'expression des besoins de recrutement par examen professionnel opéré auprès SDIS de la zone de défense Ouest,

Sur proposition du directeur départemental du SDIS 44,

Arrête

Article 1

Le SDIS 44 ouvre, au titre de l'année 2026, un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour la zone de défense et de sécurité Ouest regroupant les régions Bretagne, Centre Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

À ce titre, il en assure la gestion administrative ainsi que l'organisation générale de l'épreuve.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 21 septembre 2026, à Nantes ou son agglomération.

Pour des raisons logistiques, le SDIS 44 se réserve le droit, après consultation des SDIS partenaires et du CDG 44, de renoncer à l'organisation du présent examen professionnel si le nombre de candidats inscrits est supérieur aux capacités d'accueil.

Article 2

Le SDIS 44 organise l'examen professionnel avec l'aide opérationnelle du service Accès aux Emplois de la FPT du CDG 44.

Ainsi, pendant toute la période d'organisation de l'examen professionnel, les candidats devront s'adresser au :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique
Service Accès aux Emplois de la FPT
6 rue du Pen Duick II – CS 66225 – 44262 NANTES Cedex 2
concours@cdg44.fr / 02 49 62 43 96

Toutes les informations et documentations relatives à cet examen professionnel (note de cadrage de l'épreuve, brochure, règlement,...) seront disponibles sur le site www.cdg44.fr.

Article 3

Peuvent faire acte de candidature, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de service effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593, les candidats peuvent prendre part à l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2027.

Article 4

La période préinscription est fixée du **7 avril au 13 mai 2026**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr.

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Les candidats disposeront également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion de Loire-Atlantique) qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion de Loire-Atlantique où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30 (16h30 le vendredi) seront à leur disposition.

Article 5

La préinscription devra être validée entre le 7 avril au 21 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, les candidats devront, à partir de leur accès sécurisé personnel, valider leur pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de validation dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

Les dossiers de candidature ainsi que les justificatifs et pièces complémentaires demandées devront être transmis par voie dématérialisée sur l'espace sécurisé du candidat.

En cas de difficulté matérielle, les candidats sont invités en premier lieu à demander l'aide du service chargé des ressources humaines auprès de leur employeur.

Article 6

La liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission sera arrêtée par le président du conseil d'administration du SDIS 44.

Article 7

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées aux **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, leur médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 21 mars 2026 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 13 août 2026 au plus tard)

Il détermine la compatibilité du handicap avec le ou les emploi(s) auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG 44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG 44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé. Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Article 8

Pour le cadre d'emplois des sous-officiers, le jury comprend au moins six membres titulaires répartis en trois collèges égaux de la manière suivante :

- des personnalités qualifiées choisies parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels extérieurs au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, désignés sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, dont le président, et au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président
- des élus locaux dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur
- des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être

complétés en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membres élus aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné

En fonction de la nature particulière de l'épreuve, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS 44.

Les membres du jury, et examinateurs spéciaux seront désignés par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS 44 pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Article 9

La composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (session 2026) sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS 44, conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé.

Article 10

L'examen professionnel de sergent comporte une unique épreuve orale d'admission consistant en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers, conformément aux articles 10 et 11 du décret n°2020-1474 susvisé.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience (RAEP) sera disponible dans le dossier d'inscription, accessible à l'issue de la préinscription. Il devra être transmis, uniquement via l'espace sécurisé du candidat, au plus tard le 29 juin, 23h59.

Article 11

L'épreuve orale donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Article 12

Les candidats auront accès depuis le site internet www.cdg44.fr à :

- toute la documentation relative à cet examen professionnel,
- leur espace candidat sécurisé, pour suivre l'état d'avancement de leur dossier,
- les résultats.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État en Loire-Atlantique.

Il sera publié sur les sites internet du SDIS 44 (www.sdis44.fr) et du CDG 44 (www.cdg444.fr).

Article 14

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de 2 mois.